



DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL.

**ARRÊTÉ relatif à la journée de solidarité au bénéfice des personnes âgées et des personnes handicapées.**

*Du 22 décembre 2006*

NOR D E F P 0 6 0 1 7 1 1 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 300.7, 350.4.5.*

*Référence de publication : JO n° 302 du 30 décembre 2006, texte n° 13 ; JO/407/2006.*

---

La ministre de la défense,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 21 décembre 2006,

Arrête :

Art. 1er. La journée de solidarité au profit des personnes âgées et des personnes handicapées fait l'objet pour les fonctionnaires de l'État, les agents non titulaires et les ouvriers de l'État du ministère de la défense d'une durée de travail de sept heures fractionnées en heures dont les modalités sont fixées par l'autorité hiérarchique.

Art. 2. Pour les agents concernés, les heures correspondant à la journée de solidarité sont calculées au prorata du temps partiel qui leur est accordé.

Art. 3. Le directeur de la fonction militaire et du personnel civil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2006.

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général pour l'administration,*

C. PIOTRE.